



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE ET LOIRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 18 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 6 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 6 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

ARTICLE 2 :

Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCAPEX
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
61 avenue de Grammont
CS 92735
37027 TOURS Cedex 1

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-ccapex-cp@indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté a une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le **23 MAI 2016**



Louis LE FRANC